

ASSEMBLEE NATIONALE12 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par
M. SIMON-----
ARTICLE 6

Avant le 1° du III de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Dans le premier alinéa, après les mots : « le maire de la commune de résidence de l'assistant maternel », sont insérés les mots : « ainsi que le président de la communauté de communes concernée » et après les mots : « il informe également le maire », sont insérés les mots : « ainsi que le président de la communauté de communes ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux, l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, qui devient l'article L. 421-8, prévoit que le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence de l'assistant maternel de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressé et informe également le maire de toute déclaration reçue au titre de l'article L. 421-3 devenu l'article L. 421-7.

Or la transmission d'une telle information à l'échelon de l'intercommunalité apparaît aujourd'hui indispensable pour une meilleure approche des véritables besoins en matière d'accueil des jeunes enfants.

C'est pourquoi le président de la communauté de communes concernée doit être informé de toute décision en matière d'agrément (délivrance, suspension, retrait ou modification) par le président du conseil général.